

Alpes de Haute Provence
Commune d'AUBIGNOSC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 07 Juillet 2021

Membres en exercice :	15
Présents :	11
Votants :	15
Pour :	12
Contre :	3
Abstention :	0

DCM N°34/2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

---- L'an deux mille vingt-et-un

le sept juillet à 18 heures 15

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 28 juin 2021

Membres présents :

Mmes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **TURCAN** Nicole, **DELMAERE** Christian, **CHAILLAN** André, **SECHEPINE** Elisabeth, **LATIL** Yves, **DANEL** Mauricette, **LERDA** Serge, **WALCZAK** Franck et **WEBER** Hélène.

4 Absent(s) excusé(s) : **MACCARIO** Fabrice, **ARMINGOL** Elisabeth, **ISNARD** Wilfried et **MARTINELLI** Nicolas.

4 Pouvoirs : **MACCARIO** Fabrice à **ROBERT** Frédéric, **ARMINGOL** Elisabeth à **SECHEPINE** Elisabeth ; **ISNARD** Wilfried à **CHAILLAN** André et **MARTINELLI** Nicolas à **AVINENS** René

Secrétaire de séance : Frédéric **ROBERT**

OBJET : APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLU – SITE DE MALAGA

M. le Maire soumet au Conseil Municipal le RAPPORT suivant permettant de motiver la délibération d'approbation malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur :

La Mairie envisage de permettre la mise en place d'un nouveau parc photovoltaïque au sol sur son territoire, au lieu-dit Malaga.

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 4,3MWc qui permettra la production de plus de 5 856 000 kW/h par an, soit l'équivalent de 1284 foyers alimentés. Aubignosc compte 238 ménages ; aussi la production prévisionnelle de ce parc est bien supérieure aux besoins des aubignoscains. De plus ce projet permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 258 tonnes de CO2 par an. L'énergie photovoltaïque est renouvelable, produite et consommée localement et sa source est gratuite. Le parc photovoltaïque est une unité de production électrique dont l'aménagement est réversible. Les panneaux photovoltaïques occupent de façon temporaire les terrains, sur une durée liée à l'exploitation du parc. Le développement de ce type de projet s'inscrit donc dans une politique d'intérêt général de développement d'énergies renouvelables. Il participe à l'effort national et local d'accroissement de la production d'électricité à partir de systèmes renouvelables, tout en rapprochant la source de production électrique au plus près des consommateurs locaux.

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a initié la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU N°1.

Par décision du 8 février 2021 le président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné M. Didier CROZES en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté N°19/2021 du 18 février 2021 le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur considère que le poids des faiblesses du projet permet pas de reconnaître l'intérêt général du projet.

Le commissaire enquêteur relève notamment des lacunes dans l'analyse de l'impact du projet sur certains habitats et certaines espèces.

Le dossier de déclaration de projet a été complété en ce sens pour la présente approbation. Rappelons ici que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU reprend les principales mesures à mettre en place en lien avec le changement de zonage, mais qu'elle ne reprend pas l'intégralité des mesures définies dans l'étude d'impact. La déclaration de projet n'a pas vocation à se substituer à l'étude d'impact du projet.

Plus précisément, dans la mesure où l'étude d'impact de RES a démontré que l'impact résiduel du parc sur la Fauvette Pitchou (après application des mesures d'évitement et de réduction) est qualifié de faible, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation.

Le commissaire enquêteur affirme que le projet ne préserve pas l'unité et la cohérence identitaire des paysages forestiers de la Montagne de Lure, des paysages ruraux de son piémont, du paysage agricole du corridor du "Forest", et ne sert pas l'image et l'attrait que le territoire souhaite renvoyer.

L'étude d'impact de RES conclut à un impact du projet sur le paysage qualifié de modéré.

Le commissaire enquêteur affirme que le projet contribue à l'effet de mitage des paysages en supprimant plusieurs hectares de milieux naturels à dominante forestière.

Concernant l'atteinte à la forêt, la municipalité souligne que la valeur forestière de la zone défrichée est qualifiée de faible (1,3 m³/ha/an). Enfin la surface défrichée pour le projet sera de 5,94 ha, ce qui représente seulement 1,4% de la forêt aubignoscaine (418 ha de forêt à Aubignosc).

Le commissaire enquêteur considère que le projet ne présente pas une véritable analyse comparative de solutions alternatives au site retenu de "Malaga" en regard de ses impacts environnementaux et paysagers, et ne résulte pas d'une identification à l'échelle intercommunale, pas même à l'échelon communal, des zones de moindre enjeux propices au développement de projets de production électrique d'origine renouvelable.

La Municipalité précise que l'analyse des solutions alternatives au choix du site de Malaga a été ajoutée au dossier de déclaration de projet.

Le commissaire enquêteur affirme que ce projet de parc photovoltaïque ne fait pas la démonstration de la prise en compte des orientations et objectifs de rang supérieur et les études faites sur un seul secteur ne confirment pas que le choix du site est pertinent d'un point de vue environnemental, aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.

La Municipalité précise qu'un chapitre a été ajouté au dossier afin d'exposer les raisons du choix du site, effectuée à l'échelle intercommunale. Par ailleurs deux chapitres ont été ajoutés afin d'exposer la compatibilité du site avec le guide de recommandations à destination des porteurs de projets de parcs photovoltaïques rédigé par la DDT04 et le document guide « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » rédigé par la DREAL PACA.

Rappelons que la commune d'Aubignosc, depuis de nombreuses années, s'efforce de prendre une part significative dans les efforts d'équipement en énergies renouvelables afin de lutter contre le changement climatique (projets solaires au sol, études pour équipements de toitures...).

Elle tente d'apporter son concours à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux.

En effet, il sera nécessaire de multiplier les installations par plus de 8 d'ici 2030 ce qui représente l'équipement supplémentaire de plus de 13 000 ha et par plus de 33 d'ici 2050 ce qui représente l'équipement de plus de 57 000 ha sur le territoire de Sud PACA.

L'équipement des diverses toitures et sites déjà artificialisés ou pollués ne suffira pas.

Il sera nécessaire notamment d'équiper en centrales solaires au sol de moindres impacts certains terrains naturels en respectant l'équilibre environnemental et paysager. Les études d'impact sur l'environnement et leur volet paysager (qui appliquent la méthodologie « Eviter, Réduire, Compenser »), le suivi des instructions de

dossiers par les services de l'Etat (DDT, DREAL, STAP, DRAC, ARS, SDIS...) autorisations de construire par le Préfet de Département, sont les garants du respect de cet équilibre. Les projets de Cruzourets et Malaga ont fait l'objet d'une mise en concurrence et d'auditions de divers opérateurs par le Conseil Municipal. La Société RES a bénéficié du choix de la Municipalité sur Cruzourets en 2013 et sur Malaga en décembre 2017.

En conséquence, malgré les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal réaffirme le caractère d'intérêt général du projet et confirme son intention de procéder à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune d'Aubignosc.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'Aubignosc de prendre la délibération ci-après :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants et L300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

VU les articles R153-20 et R153-21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de l'environnement.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 juin 2016.

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 valant déclaration d'intention pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du PLU et fixant les modalités de concertation.

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 21 juin 2019.

VU l'arrêté municipal N°19/2021 en date du 18 février 2021 mettant à l'enquête publique le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du PLU d'Aubignosc.

VU les avis de la DDT04, de l'ONF, de la société des eaux de Marseille, de RTE, de l'ARS, du SDIS et de l'INAO, ainsi que le mémoire en réponse présenté par la Municipalité (joint à la présente délibération).

VU l'accord de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDPENAF) à la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés pour le secteur de Malaga – avec **demande de modification du zonage 1Aupv en Npv** afin de préserver la vocation initiale de la zone.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), assorti de 5 réserves.

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai imparti, cette dernière est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

OUI le rapport ci-dessus,

ENTENDUES les conclusions du commissaire enquêteur (jointes à la présente délibération).

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation du 28 juin 2021,

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis des PPA, des commissions et de certaines observations du public et du commissaire enquêteur conformément à l'article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT la nécessité pour le Conseil Municipal d'émettre un avis motivé à la suite des conclusions défavorables rendues par le commissaire enquêteur et de se prononcer sur l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque de Malaga.

CONSIDERANT la nécessité de réitérer la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du PLU aux vues des motivations ci-avant énoncées dans le rapport.

Après en avoir délibéré, à la majorité (12 pour, 3 contre) le conseil municipal :

1 – **DÉCIDE** d'approuver les modifications apportées au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du PLU.

2 – **DÉCIDE** d'adopter la déclaration de projet N°1 telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément à l'article L153-58 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

3 – **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – **PRÉCISE** que le dossier de PLU est tenu à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

5 – **PRÉCISE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

5 – **PRÉCISE** que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie et insertion dans un journal).

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire

René AVINENS

